ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des ressources marines,
des mines et de la recherche

N° 117-2018

Papeete, le 10 SEP. 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien,

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche,

par Monsieur le représentant Félix TOKORAGI

Document mis
en distribution
Le 10 SEP. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5432/PR du 16 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉLIBÉRATION N° 88-184 AT

La délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 règlemente la capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie des ressources aquatiques vivantes en Polynésie française.

Dispositions spécifiques à chaque espèce

Le titre I de la délibération n° 88-184 AT émet des dispositions spécifiques pour l'exploitation des ressources suivantes :

- Le burgau *Turbo marmoratus* dit « *maoa taratoni* » ;
- Le bénitier du genre *Tridacna* dit « *pahua* » ;
- La chevrette du genre *Macrobrachium* dit « *oura pape* » ;
- Le poisson de rivière *Kuhlia malo* dit « *nato* » ;
- La langouste du genre *Panulirus* dite « *oura miti* » ;
- Le crabe vert *Scylla serrata* dit « *upai* » ;
- La squille du genre *Lysiosquillina* dite « *varo* » ;
- La cigale de mer du genre *Parribacus* dite « *tianee* » ;
- Le troca *Tectus niloticus* ;
- L'holothurie de la classe *Holothuroidea* dite « *rori* ».

Pour certaines espèces, comme l'holothurie dite « *rori* », ayant connu une exploitation commerciale importante, de nouvelles dispositions particulières, introduites par la délibération n°2012-50 APF du 22 octobre 2012, ont permis d'éviter une exploitation anarchique qui pourrait conduire à une fragilisation du stock et à son épuisement.

Pour les autres espèces, comme la langouste dite « *oura miti* », dont l'exploitation commerciale intensive sur une période prolongée a conduit à une fragilisation du stock, ces dispositions ont pour objectifs de préserver les ressources et de leur permettre de se reconstituer.

Dérogations, comités communaux de surveillance et sanctions

Le titre II de la délibération n° 88-184 AT traite des différentes dérogations aux dispositions spécifiques concernant les espèces règlementées. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à des fins scientifiques ou, à des périodes précises et dans des zones maritimes délimitées où les stocks s'avèrent suffisants, à des fins de consommation ou/et de commercialisation.

Quant au titre III, il encadre la création des comités communaux de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce.

Enfin, le titre IV traite des sanctions en cas de contrevenance aux dispositions spécifiques dans le cadre de l'exploitation des ressources aquatiques vivantes règlementées.

OBJET ET CONTENU DU PRÉSENT PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent projet de délibération a pour objet la modification rédactionnelle :

- de l'article 1 de la délibération n° 88-184 AT, d'une part,
- des sous-titres des articles 3, 4, 5, 7, 9 et 10, d'autre part.

Modification de l'article 1er

La rédaction en vigueur de l'article 1 de la délibération précédemment mentionnée vise une règlementation différenciée géographiquement et adaptée à chaque cas particulier « *sur tout ou partie du domaine public de la Polynésie française* ».

Or, l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie, dispose que « *le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, sous réserve des droits de l'État et des tiers, les rivages de la mer y compris les lais et relais de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales* ».

De la lecture combinée de ces deux textes, résulte une limitation de la compétence du Pays aux seuls sol et sous-sol des eaux intérieures des rades, des lagons et des eaux territoriales.

Afin d'élargir le champ d'intervention de la délibération à la zone économique exclusive, il est proposer de rédiger l'article 1 ainsi :

« *La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources aquatiques vivantes* ***en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux.*** »

Modification des sous-titres

Les modifications de sous-titres visent à réactualiser les noms scientifiques de certaines espèces ainsi qu'à permettre une meilleure identification des espèces règlementées lors des contrôles.

Elles ont également pour but l'élargissement des règles de pêche à :

- Cinq espèces de langouste (du genre *Panulirus*) ;
- Trois espèces de cigales de mer (du genre *Parribacus*) ;
- Deux espèces de squilles « *varo* » (du genre *Lysiosquillina*) ;
- Trois espèces de chevrettes (du genre *Macrobrachium*) ;
- Deux espèces de bénitiers (du genre *Tricdacna*).

TRAVAUX EN COMMISSION

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le lundi 3 septembre 2018.

La délibération n° 88-184 s'accompagne de la délibération n° 88-183 qui règlemente les techniques de pêche. Elle a été modifiée à plusieurs reprises tant pour l'élargir à des espèces non prises en compte à l'origine que pour changer des tailles minimales commercialisables afin d'assurer une meilleure protection des juvéniles.

Afin de préserver au mieux la ressource, les règles applicables à une même espèce règlementée peuvent être différenciées suivant les zones. Aussi, plusieurs niveaux de restrictions existent-ils :

- l'ouverture de pêches par arrêté en Conseil des ministres pour les espèces dont la pêche est fermée en tout temps ou des périodes d'interdiction de pêche pour celles dont la pêche est normalement autorisée ;
- une taille minimale ;
- la création de zones de pêche règlementées, appelées aussi *rahui*, aires marines protégées (*qui dépendent de la DIREN*) ou aires marines gérées (*qui dépendent de la DRMM*) ;
- l'établissement de quotas, etc.

Parce que les comités de gestion sont constitués, entre autres, du maire et de pêcheurs de la commune, lesquels ont la connaissance de leurs ressources, il est possible de moduler l'application des règles en fonction de chaque situation. Un représentant de l'assemblée pourrait être adjoint à ces comités de gestion.

Les règles de pêche sont élaborées en concertation avec les pêcheurs. Actuellement, se pose la question de la règlementation d'autres espèces, telles que le *pahoro* et le *i'ihi*.

Concernant le troca, celui-ci a été introduit par l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (*EVAAM, dont les attributions ont depuis été transférées à la Direction des ressources marines et minières, DRMM*).

Cette ressource s'est bien implantée dans les îles où elle a été introduite. Des pêches sont ouvertes régulièrement et leur produit est valorisé par la consommation de la chair et l'exportation des coquilles. Les lots de pêche sont répartis entre les communes. En raison de la chute des prix des coquilles à l'international, il n'y a pas eu de pêche en 2017 ni en 2018.

S'agissant des *rori*, une réflexion sur la mise en place d'écloseries et d'élevages, puis leur éventuelle réintroduction en milieu naturel, reste à faire aboutir.

Se posent aussi les questions :

- des moyens à mettre en place pour contrôler le respect de la règlementation en vigueur ;
- de l'étude de débouchés alternatifs aux débouchés actuels (*exemple : boutons de chemise pour le troca*).

Enfin, il a été rappelé que les espèces protégées, comme la tortue, dépendent de la Direction de l'environnement.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Félix TOKORAGI

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRM1821377DL-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, portant règlementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection des espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 16 août 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Les articles 1er, 3, 4, 5, 7, 9 et 10 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1) L'article 1er est ainsi rédigé « *La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources aquatiques vivantes en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux.* »

2) Le sous-titre de l'article 3 est ainsi rédigé : « *Le burgau Turbo marmoratus, dit « maoa taratoni ».* »

3) Le sous-titre de l'article 4 est ainsi rédigé : « *Les bénitiers du genre Tridacna, dits « pahua ».* »

4) Le sous-titre de l'article 5 est ainsi rédigé : « *Les chevrettes du genre Macrobrachium, dites « oura pape » et le poisson de rivière Kuhlia malo, dit « nato ».* »

5) Le sous-titre de l'article 7 est ainsi rédigé : « *Les langoustes du genre Panulirus, dites « oura miti », le crabe vert Scylla serrata, dit « upai », les squilles du genre Lysiosquillina, dites « varo » et les cigales de mer du genre Parribacus, dites « tianee ».* »

6) Le sous-titre de l'article 9 est ainsi rédigé: « *Le troca Tectus niloticus* ».

7) Le sous-titre de l'article 10 est ainsi rédigé : « *Les holothuries de la classe Holothuroidea, dites « rori ».* »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, — *Le président,*

Béatrice LUCAS — Gaston TONG SANG

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien
(APF n° 7824 du 16-8-2018 ou Lettre n° 5432/PR du 16-8-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 1er. — La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources aquatiques vivantes ***sur tout ou partie du domaine public de la Polynésie française***.	Article 1er. — La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources aquatiques vivantes ***en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux***.
Art. 2.— La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie de ces espèces réglementées sont soumis aux dispositions de la présente délibération.	
TITRE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE ***Burgaus*** Art. 3.— Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quelqu'en soit le procédé : - la pêche des burgaus, - le transport, la détention et la commercialisation des tritons, des casques et des burgaus dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie Française ne peut être justifiée.	TITRE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE ***Le burgau Turbo marmoratus, dit « maoa taratoni »*** Art. 3.— Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quelqu'en soit le procédé : - la pêche des burgaus, - le transport, la détention et la commercialisation des tritons, des casques et des burgaus dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie Française ne peut être justifiée.
Bénitier, pahua Art. 4.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation : - des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.	***Les bénitiers du genre Tridacna, dits « pahua »*** Art. 4.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation : - des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.
Chevrettes ("Oura pape") et poissons de rivière ("Nato") Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation : - des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères, - des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'oeil à la fourche de la nageoire caudale.	***Les chevrettes du genre Macrobrachium, dites « oura pape » et le poisson de rivière Kuhlia malo, dit « nato »*** Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation : - des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères, - des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'oeil à la fourche de la nageoire caudale.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 6.— Sont prohibés du 1er novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille : - la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quelqu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération, - le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.	
Les poissons de mer (i'a miti) Art. 6 *bis*.— La pêche, le transport, la détention et la commercialisation des poissons de mer dont la taille n'est pas conforme aux spécifications prévues par la réglementation est interdite. En outre, les quantités autorisées à la capture peuvent être limitées collectivement ou individuellement. La détermination des tailles conformes de poissons de mer ou les limites de quantités de capture sont renvoyées en arrêté pris en conseil des ministres.	
Langouste ("Oura miti"), crabes ("Upai"), squilles ("Varo"), cigales de mer ("Tianee") Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation : - des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale, - des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur, - des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale, - des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale, - des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.	***Les langoustes du genre Panulirus, dites « oura miti », le crabe vert Scylla serrata, dit « upai », les squilles du genre Lysiosquillina, dites « varo » et les cigales de mer du genre Parribacus, dites « tianee »*** Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation : - des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale, - des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur, - des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale, - des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale, - des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.
Art. 8.— Sont prohibés, du 1er novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille. Sont prohibés du 1er février au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, quelle qu'en soit la taille ».	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Sont prohibés, du 1er novembre au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille. Durant la période du 1er mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.	
Trocas Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.	***Le troca Tectus niloticus*** Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.
Holothuries (« Rori ») Art. 10.— la pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout temps, sauf pour les lagons et pentes externes récifales ainsi que pour les périodes d'autorisation de pêche définis par un arrêté en conseil des ministres. Seule la pêche vivrière des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 *bis* de la présente délibération. Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres. Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.	***Les holothuries de la classe Holothuroidea, dites « rori ».*** Art. 10.— la pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout temps, sauf pour les lagons et pentes externes récifales ainsi que pour les périodes d'autorisation de pêche définis par un arrêté en conseil des ministres. Seule la pêche vivrière des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 *bis* de la présente délibération. Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres. Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.
Art. 10 bis.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport, la commercialisation et la pêche vivrière des holothuries.	
TITRE II - DEROGATIONS Art. 11.— Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire. L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.	

Art. 11-1.— Les services administratifs et/ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le ministre chargé de la mer à collecter les coquilles vides de trocas et de burgaus. L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation. En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que sur appel d'offres sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général du territoire ou à l'établissement public collecteur. L'exportation de ces coquilles vides ne pourra se réaliser qu'après ouvraison sur le territoire, dans le respect des prescriptions fixées par la position tarifaire n° 96.01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H."). Les résidus de cette ouvraison sont susceptibles d'une exportation dès lors où leur état répond aux prescriptions fixées par la position tarifaire n° 05.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H."). Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Il assure simultanément la tenue d'un décompte afférent à la consommation des produits ainsi ouvrés.	
Art. 12.— Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 : Les établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture et les aquaculteurs peuvent être autorisés à faire pêcher par la population de la ou des communes concernées, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus. Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation. »	
Art. 13.— La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaus peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 8) « quotas fixés par arrêté en conseil des ministres » sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16. L'exportation des coquilles vides de trocas et de burgaus ne pourra se réaliser qu'après ouvraison sur le territoire, dans le respect des prescriptions fixées par la position tarifaire n° 96.01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H."). Les résidus de cette ouvraison sont susceptibles d'une exportation dès lors où leur état répond aux prescriptions fixées par la position tarifaire n° 05.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").	

Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Il assure simultanément la tenue d'un décompte afférent à la consommation des produits ainsi ouvrés. »

Art. 14.— A titre exceptionnel, des dérogations aux articles 5, 6 et 7 peuvent être accordées par le conseil des ministres pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année, à l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 15.— (abrogé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 10)

TITRE III - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE

Art. 16.— Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- le ministre chargé de la pêche ou son représentant, *président,*
- Le maire ou son représentant, *vice-président,*
- 2 conseillers municipaux,
- le chef du service chargé de la pêche ou son représentant,
- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant,
- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,
- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son *représentant,*
- Le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE IV - SANCTIONS

Art. 17.— Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de contrebande ou d'exportations sans déclarations.

Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des burgaus, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150.000 F CFP (8.250 FF) à 300.000 F CFP (16.500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400.000 F CFP (22.000 FF).

Art. 18.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.	
Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit. Dans le cas d'une vente au profit du territoire de trocas et de burgaus saisis, et notamment celles réalisées par le service des douanes, l'exportation ne pourra se réaliser qu'après ouvraison dans les mêmes termes que ceux figurant aux dispositions du dernier alinéa et suivants de l'article 11-1 et de l'alinéa second et suivants de l'article 13 ci-avant.	
Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.	
Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment : - la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ; - la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ; - l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ; - la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ; - la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ; - l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.	
Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.	